## Cas Pratique

Résumé des faits: Amis de longue date Rémy signe une reconnaissance de dette envers Jean d'une somme de 10 000 euros pas noter en chiffre et convaincu de son en business en ligne et s'engage également à rendre cette somme au plus tard dans un délai de 3 mois, plus de nouvelle de ce dernier il se rends à son domicile pour lui réclamer la somme étonnamment il rejette et le menace d'appeler les forces de l'ordre.

Résumer des faits : trop long venir à l'essentiel.

Question de droit : Un acte sous seing privée fait t-il l'objet de preuve lorsqu'il manque des informations manuscrite ?

Majeure : L'article 1376 du Code Civil dispose que "L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres."

Majeure":Manque d'information (Jurisprudence, trois conditions) dès 1500 euros, acte juridique manque d'article, de connaissances. (Art 1353 al.1, Art 9"; Art 1359, 1361 et 1362)

Mineure : Il faut également mentionner le fait que Jean dispose d'un moyen de preuve par témoin car un de leur ami Grégoire JAITOUVU à également assister à la scène ce qui fait de lui un moyen de preuve pour dénoncer la dette dû de Rémy.

Conclusion : En conclusion il est possible de prouver la dette due en cause du seing privée établi ainsi que le témoin présent qui à assister à la scène et peut donc faire valoir ce qu'il c'est passé.